



BP 50166  
76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

### ARRÊTÉ – 2023/48

#### **OBJET : Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable public de Dieppe-Maritime pour le recouvrement des produits locaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1617-24,

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

CONSIDERANT que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n°2009125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

CONSIDERANT qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public de Dieppe-Maritime concernant les oppositions à tiers détenteur, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Cette autorisation concerne les recettes relevant du budget principal de la Communauté d'Agglomération et des budgets annexes de l'assainissement, de l'eau, du service public de l'assainissement non collectif, des transports publics, des bâtiments économiques, des déchets ménagers et assimilés et du centre de santé intercommunal.

**Article 2 :** le présent arrêté, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, est adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière de Dieppe Municipale.



Fait à Dieppe le  
Le Président,

21 JUIL. 2023

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230721-2023-48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Affichage : 21/07/2023

## ANNEXE

Article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable »

<b>ETAPE</b>	<b>ACTE</b>	<b>SEUIL</b>	<b>DELAIS</b>
1	Avis des sommes à payer ou facture	15,00 € (seuil légal)	Sans objet
2	Lettre de relance	15,00 € (seuil légal)	45 jours
3	SATD Employeur	15,00 €	30 jours
4	SATD CAF	15,00 €	30 jours
5	SATD bancaire	130,00 €	30 jours
6	Mise en demeure avant saisie	200,00 €	30 jours
7	Saisie-vente	200,00 €	30 jours
8	Saisie extérieure Dpt	500,00 €	30 jours